

**modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse**

du 23 septembre 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse est modifiée comme il suit :

**Art. 4**

<sup>1</sup>

(al. 1 ch. 1 et 1a : sans changement)

(art. 28b CC)

1b. Les mesures à prendre en cas de violence, de menaces ou de harcèlement

(al. 1, ch. 2 à 45, et 2 : sans changement)

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 26 bis**

<sup>1</sup> La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, d'une ou plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence conjugale.

<sup>2</sup> L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

<sup>3</sup> La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal sera saisi d'office de la cause en application de l'article 26 ter LVCC. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.

<sup>4</sup> La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clés du logement, qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

<sup>5</sup> La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les 24 heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal.

<sup>6</sup> Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

### **Art. 26 ter**

<sup>1</sup> Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal rend une ordonnance, dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

<sup>2</sup> Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

<sup>3</sup> Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

<sup>4</sup> Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président du tribunal en informe les parties.

<sup>5</sup> Le président du tribunal rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation.

### **Art. 26 quater**

<sup>1</sup> A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président du tribunal entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

<sup>2</sup> Le président du tribunal renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2008.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*J. Perrin*

Le président :

*P. Broulis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le chancelier :

*V. Grandjean*